

ASSEMBLÉE NATIONALE
21 octobre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 1906)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° I-1564

présenté par
M. Gumbs, M. Serva, Mme Sanquer et M. Mathiasin

ARTICLE 7

Supprimer l'alinéa 6.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer l’introduction d’une mesure visant à conditionner le bénéfice de l’aide fiscale pour l’achat de véhicules lourds au respect de normes d’émissions dont les critères de mise en oeuvre sont renvoyés à un décret.

Si l’intention de verdir les investissements consistant en l’acquisition de véhicules à moteurs est louable, la mesure n'est cependant pas applicable en pratique dans les collectivités visées, notamment à Saint-Martin.

En effet, dans les collectivités d’Outre-mer de l’article 74 de la constitution, il convient de rappeler que les caractéristiques techniques des carburants ne sont pas toujours en adéquation avec les dernières évolutions européennes. En outre, en l’absence de distribution régulière de véhicules de transport lourd répondant aux dernières normes européennes, les distributeurs de pièces détachées et techniciens en charge de la maintenance ne disposent pas, à ce stade, des références nécessaires et ne sont pas formés à l’entretien de ce type de véhicules, ce qui rend leur utilisation difficile en pratique.

Cette mesure n'est pas adaptée à la réalité des territoires.